

www.e-rara.ch

Novveavté Dv Papisme, Opposée À L'Antiqvité Dv Vray Christianisme

Du Moulin, Pierre

A Geneve, M. DC. XXXIII

Zentralbibliothek Zürich

Shelf Mark: RRe 65

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-49498>

Chapitre XXXI. Response sommaire aux exemples posterieurs au quatrieme Concile universel, produits par le Cardinal du Perron au chapitre trentequatzieme.

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelnformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

ſon Patriarchat, avec leſquels il fit vn Decret rigoureux contre le trafic des choſes ſainctes, lequel ſelon le ſoin que les Patriarches prenoient les vns des autres, il notifia par lettres à Hilaire Eueſque de Rome, pour le faire recevoir par toutes les Eglifès ſuiettes au Pontife Romain. Ces lettres ſe trouuent au premier Tome du † droit Grec Romain, eſquelles il ſalaë ainſi l'Eueſque Romain: *Gennadius & le Synode aſſemblé en la ville Imperiale de Conſtantinople à noſtre compagnon au Miniſtere eſ choſes ſacrees, le tres-religieux, &c.* Il ne luy baille point de plus haut tiltre. Et en la fin de la meſme Epiftre, il luy fait ceſte inonction, * *Que voſtre ſainctere (dit-il) prenne le ſoin avec toute diligence que ces choſes ſoyent notifiees par copies tranſcrites aux tres-saincts Eueſques qui vous ſont ſuiets, &c.*

† Iuris Graeco Romani, tam Canonici quã Ciuilibs à Leunclauio publicati. Tomo I. p. 187 τῶν ἁγιωτάτων πατρῶν συνδικειμένων.

* Φροντισάτω ἡμεῖς ἡ ἐπιστολῆς τῆς ἀγιωτάτης ἀρχιεπισκοπῆς σου καὶ τῶν ἁγίων πατέρων σου διὰ τὴν ἐπιμέλειαν τῶν ἁγίων ἡμεῶν ἐπισημοῦν.

En ceci il y a pluſieurs choſes à remarquer. 1. Quel'Eueſque de Conſtantinople appelle l'Eueſque de Rome ſon compagnon. 2. Qu'il notifie à l'Eueſque de Rome les Decrets & reglemens faits en l'Egliſe Grecque, eſtimant que l'Eueſque de Rome eſt obligé de les pratiquer. 3. Sur tout eſt remarquable qu'il enuoye ce Decret à l'Eueſque de Rome, afin de le notifier à tous les Eueſques ſuiets au Pontife Romain. Gennadius ne pouuoit declarer plus ouuertement que luy & ſes Eueſques n'eſtoyent point ſuiets à l'Eueſque de Rome. Autrement il faudroit dire que Gennadius requeroit que ledit Decret fuſt ſignifié à ceux meſmes qui l'auoyent fait, & par conſequent à luy-meſme.

Peu apres ce Gennadius, vint Acacius Patriarche de Conſtantinople, homme de grande autorité, qui ſ'eſt eſleué par deſſus l'Eueſque de Rome, & l'a traité comme ſon inferieur, comme nous verrons cy deſſous.

CHAPITRE XXXI.

Reſponſe ſommaire aux exemples poſterieurs au quatrieme Concile vniuerſel, produits par le Cardinal du Perron au chapitre trentequatrieme.

‡ Ch. 34. p. 246.

NOus ſommes en fin paruenus, par l'aſſiſtence de Dieu, en la deduction de l'hiſtoire de la Papauté, iuſques à l'an 451. du Seigneur, & à la tenuë du quatrieme Concile Vniuerſel, qui eſt le terme que le * Cardinal du Perron ſ'eſtoit poſé à ſoy-meſme, prenant pour iuges les Peres du temps des quatre premiers Conciles. Mais n'eſtimant pas la cauſe aſſés bien appuyee par l'hiſtoire de ce temps-la, il paſſe plus outre, & amene des exemples de la puiffance du Pape ſur les Eueſques de Conſtantinople, depuis le dernier Concile iuſqu'à Cyriaque & Jehan Eueſques de Conſtantinople, qui viuoyent à la fin du ſixieme ſiecle. Item il amene les exemples d'Acacius, de Macedonius, de Jehan, d'Anthime, Patriarches de Conſtantinople, ſur leſquels l'Eueſque de Rome a vſé de ſa puiffance, ou qui ont eſté punis par luy, ou qui luy ont rendu obeiffance. Il adiouſte que l'Eueſque de Patarre en Lycie dit que Syluerius eſtoit Pape ſur toute la terre. Que Gregoire I. Pape en vne † Epiftre, dit que l'Egliſe de Conſtantinople eſtoit ſuiette au ſiege Apoſtolique.

† Lib. 7. Ep. 63.

Il me seroit aisé de montrer que de ces exemples les vns sont faux, les autres inutiles. Pour exemple, * au chap. 25. il allegue Euagrius, qui dit que Felix Euesque de Rome enuoya à Acacius vne sentence de deposition. Mais il n'auoit garde d'adiouster ce qu'Euagrius adiouste : *† qu'Acacius reiecta cela comme vne chose faite contre les Canons.* Et qui plus est qu'Euagrius n'adiouste point de foy à ceste histoire, comme rapportee par vn nommé Zacharie, * qui (dit-il) *ignoroit la verité de tout ce qui s'estoit passé sur ce suiet, & qui a raconté ce qu'il auoit superficiellement entendu.* Faut auili considerer que l'Italie estant possedee par les Herules, & depuis par les Ostrogots, le Pape auoit changé de maistre, & n'estoit plus suiet aux Empeteurs de Constantinople, commença à parler à l'Empereur avec plus de hardiesse, & à gourmander les Patriarches de Constantinople, lesquels aussi luy resistoyent avec pareille liberté. Que pendant que l'Empereur supportoit les Patriarches de Constantinople, ils mesprisoyent les censures & paroles arrogantes des Euesques Romains, & qu'en ce mesme temps Leon successeur de Martian a fait ceste Loy susmentionnee, par laquelle il ordonna que le Patriarche de Constantinople eust la presence deuant tous, & que l'Eglise de Constantinople fust la premiere du monde.

Ce fut aussi en *†* ce temps que les Euesques d'Asie, ayans par la force & contrainte que le Tyran Basiliscus leur fit, souscrit à la condamnation du Concile de Chalcedoine, presenterent requeste à Acacius Patriarche de Constantinople, & non pas à l'Euesque de Rome, le supplians de leur pardonner leur offense. Lequel Acacius aussi en l'annee 479. crea Estienne Patriarche d'Antioche par sa simple authorité, sans en communiquer aux autres Patriarches, ni au Pape Romain.

Ce fut aussi en ce mesme temps auquel le mesme Acacius demit Calendon du Patriarchat d'Antioche, & y reestablit vn homme pernicieux, à sçauoir Pierre le Foulon.

Le mesme Acacius appuyé de la faueur de l'Empereur, gourmandoit les Euesques de Rome. Car Felix Euesque Romain ayant assemblé vn Concile d'Euesques Italiens, condamna Acacius non comme heretique, mais comme pollü de la communion avec les heretiques. Mais Acacius fit empoigner les porteurs de ceste sentence, dont les vns furent tuez, les autres constituez prisonniers, selon le recit de * Nicephore. Qui plus est, Acacius ordonna que le nom de Felix fust rayé des tableaux Ecclesiastiques, qu'on appelloit Diptyches, comme d'vn homme execrable, & duquel le nom ne deuoit estre nommé en l'Eglise.

Acacius estant mort, ses successeurs Flauitas & Euphemius conseruerent l'honneur à sa memoire, & voulurent que son nom fust enregistré es Diptyches, & recité en l'Eglise : ce qui despita tellement Felix & ses successeurs Gelase & Hormisdas, qu'ils excommunièrent toutes les Eglises Orientales & Orthodoxes, pource qu'elles honoroyent la memoire d'Acacius. Ce qui fut cause *†* qu'Euphemius fit commandement à Gelase comme à son suiet de comparoistre deuant le siege de Constantinople, pour rendre conte de ses actions. Et eût merueilles combien patiemment Gelase porta ceste iniure.

C'est ce mesme Gelase lequel en la 2. distinction au Canon *Comperimus,*

MMm

* Pag. 137. E. uagr. lib. 3. c. 18.

† Οὐκ ἴσως ἀνεγνώριστος Ἰουδαίου, ὁ Ἀκακίου ἔσθ' ἡ ἀποστολή.

* δοκεῖ δὲ μὲν μὴδὲ τῆς ἐκείνου ἀποστολῆς εἶδεναι, μὲν δὲ ἀνεγνώριστος ἀποστολῆς ἀποστολῆς.

† Anno 481.

* Nicephorus lib. 16. cap. 16. & 17. Liberatus c. 18.

† Baron Ann. 491. 8. & 9. & 16. & 17.

† Romana Ec-
clesia non ha-
bens maculam
neque rugam,
nec aliud hu-
iusmodi.

* Non mirum si
isti sedem beati
Petri Apostoli
blasphemare
presumunt &c.
& nos insuper
superbos esse
pronuntiant.

† Super terram
inquit, nam in
hac legatione
de functum, nū-
quam dixit ab-
soluti.

* Pro mortuo
excommunicato,
pro quo sup-
plicanti confan-
guinci, litera ab-
solutiois venit
duc. r. carol. 9.

† Quod non so-
lum presuli A-
postolico face-
re licet, sed cui-
cunque Ponti-
fici, vt quosli-
bet & quemli-
bet locum se-
cundum regu-
lam hareseos
ipsius ante dā-
nata, à Catho-
lica communio
ne discernant.

* Acacium à
sua communio-
ne remouit, &
multimodis
transgressorem
à sua societate
fecit alienum.
† Vt præter pas-
chale tēpus vel
Pentecostes ne-
mo baptizare
presumat.

* Quid enim
quia in libris
sanctis quos v-
riq; veneramur
& sequimur,
quoniam quo-
rundam illie &
profanitates ef-
se feruntur, &
scelera gesta
narrantur, ideo
nobis pariter
aut veneranda
sunt, aut sequē-
da quia in san-
ctis libris con-
tinentur?

dit que prendre en l'Eucharistie le pain sans prendre le calice est vn grand sacrilege. Duquel Canon sera parlé cy-apres.

C'est ce mesme Gelase le quel au Decret touchant les liures Apocryphes, dit que † l'Eglise Romaine est ceste Eglise qui n'a aucune tache ni ride, Ephel. 5. 27. attribuant faussement à l'Eglise Romaine ce que l'Apostre dit de l'Eglise Vniuerselle des esteus. Caren terre il ne se trouue point de societie visible sans imperfection.

C'est ce mesme Gelase le quel au Commonitoire ou instruction qu'il donne à Faustus son Legat, dit que * les Eglises Grecques blasphemioient contre le siege de S. Pierre, & accusoient d'orgueil les Euesques de Rome. Et qui au mesme Commonitoire declare que l'Euesque de Rome ne peut donner absolution aux morts, pource qu'il est escrit, † *Ce que tu auras deslié sur terre, & non sous terre.* Condamnant les successeurs qui donnent des indulgences aux morts, & tirent les ames de Purgatoire. Au liure de la Taxe de la Chancellerie Apostolique, ces mots se trouuent au 41. fueillet, * *Pour vn mort excommunié, pour lequel ses parens supplient, la lettre d'absolution se vend vn ducat & neuf carolus.*

C'est ce Gelase le quel au mesme Commonitoire dit, † qu'il n'est pas seulement loisible à l'Euesque de Rome d'excommunier vn Euesque heretique de quelque lieu qu'il soit, mais que cela mesme est loisible à tout autre Euesque. Refusant par là tous les exemples des condamnations ou excommunications d'Euesques hors le Patriarchat Romain, faites par l'Euesque de Rome, par lesquels le sieur du Perron tasche de prouuer la primauté du Pape. Et de fait le mesme Pape Gelase en l'Epistre aux Euesques de Dardanie, parlant de l'excommunication d'Acacius, ne dit pas que l'Euesque de Rome l'a retrenché de la communion de l'Eglise, mais * *qu'il l'arriet: é ou separé de sa communion, & l'a esloigné de sa societé.* C'est à dire qu'il auoit déclaré ne vouloir plus communier avec Acacius, lequel nonobstant l'excommunication prononcee par l'Euesque de Rome, ne laissa pas de iouir de la communion de l'Eglise, & de posseder paisiblement son Patriarchat, & de fulminer contre l'Euesque de Rome, lequel sans doute il eust renuersé, tant cet Acacius estoit puissant, si alors Rome eust esté en la puissance de l'Empereur Romain. Mais les Gots regnoient à Rome en ce temps-la, qui ne reconnoissoient point l'Empereur.

C'est ce Gelase le quel au 12. ch. de la premiere Epistre, † imitant l'exéple de ses predecesseurs, defend de baptiser en autre tēps qu'à Pasque & à la Pētecoste: preuue certaine qu'il n'estimoit pas le baptesme necessaire à salut. Pourtant aussi l'Eglise Romaine ayant reietté ceste regle, baptise maintenāt en tout temps. Au chapitre 11. de la mesme Epistre, il prouue qu'il faut suivre les loix de l'Eglise Romaine, pource qu'il est escrit, *Ordonnés la charité enuers moy, & enuironnés Sion, & l'embrassés, & racontez en ses tours.* Qui sont preuues bien concluantes & tirees de bonne grace.

C'est ce Gelase le quel au Tome du lien d'Anatheme, dispute contre l'authorité des Conciles vniuersels, & particulierement contre le Concile de Chalcedoine, auquel il dit force iniures: & la raisō pour laquelle il ne veut pas qu'on reçoie tout ce qui est ordonné par les Conciles Vniuersels est, pource (dit il) * que mesme en l'Escripture sainte plusieurs actions profanes & mes-

& meschantes sont recitees, lesquelles il ne faut ni respecer ni ensuiure. Pourtant il veut que des Conciles Vniuersels, aussi bien que de l'Escriture sainte, on retienne ce qui est bon, & qu'on reiette ce qui est mauuais. Et pour se mettre non seulement par dessus les Conciles Vniuersels, mais aussi par dessus l'Escriture sainte, il dispute contre Jesus Christ qui a dit, *qu'à ceux qui blasphemement contre le saint Esprit, il ne sera pardonné ni en ce siecle ni en l'autre.* Et prononce vn iugement contraire en ces mots: † Il faut noter qu'à ceux qui blasphemement contre le saint Esprit en quelque sorte que ce soit, s'ils se repentent & corrigent il leur sera pardonné, & en ce siecle & en l'autre. Et là mesme il donne plusieurs exemples de personnes, ausquels a esté pardonné apres auoir blasphemé contre le saint Esprit. Et par diuerses preuues tasche de monstrier que tout ce que l'Escriture sainte dit, n'est pas tousiours accompli.

Là mesme estant irrité de ce que l'Empereur auoit restabli Pierre d'Alexandrie, & abfous des crimes dont il estoit accusé, il dit * que Dieu a ordonné que les Empereurs eussent besoin des Pontifes pour auoir la vie éternelle, & que les Pontifes se seruissent des loix Imperiales pour les choses temporelles, & ne se meslassent des affaires seculieres. Car alors les Euesques de Rome, quoy qu'enfiez d'orgueil, n'estoyent encores Princes, & ne se mesloyent des affaires des Empires & Royaumes. Et de fait au Commonitoire sus allegué il dit, † qu'ayant escrit à l'Empereur des lettres pleines d'honneur, iamais l'Empereur ne luy auoit daigné escrire. Car il faisoit peu de cas de ce Gelase, & se moquoit de son orgueil.

Et en ce mesme Commonitoire appert combien petite estoit l'authorité de l'Euesque de Rome en Grece & en Orient, en ce qu'il dit, qu'on auoit dechassé Calendion Patriarche d'Antioche, sans attendre son aduis, & que les Eglises Grecques, c'est à dire les Patriarches de Constantinople, * auoyent osé citer en iugement l'Euesque de Rome, afin de se iustifier deuant le siege du Patriarche.

C'est ce Gelase lequel en l'Epistre à Anaftase Empereur parle avec vne humilité arrogante & meslée d'impieté. Car apres auoir exalté sa primauté, à laquelle il veut que tous soyent suiets, il adioust: † Pourtant en la presence de Dieu, ie supplie avec pureté & sincerité vostre pitié, & l'aduire & exhorte que vous ne receuiez point avec indignation ma requeste. Ie vous prie (di-ie) que vous m'oyez plustost vous suppliant en ceste vie, que de m'auoir pour accusateur (ce qui n'aduienne) au iour du iugement. Est à craindre que ce Pape qui au iour du iugement aura à respondre pour soy-mesme, n'aye pas lors le loisir d'accuser les autres. Avec pareil orgueil en l'Epistre aux Euesques de Dardanie, il se met en la place de Jesus Christ, parlant ainsi de soy-mesme, *Celuy qui n'est point avec moy est contre moy, & celuy qui n'assemble avec moy, il espard,* Matth. 12. Cet orgueil rendoit ce Gelase odieux aux Eglises Grecques & Orientales. Dont aussi il dit en la mesme Epistre, *Encores ils s'abeurtent à appeller le siege Apostolique superbe & arrogant.* Car notez quelle estoit alors la querelle. Acacius Patriarche de Constantinople auoit fulminé contre les Euesques de Rome, & les auoit traités comme les inferieurs. Contre lequel aussi les Euesques de Rome auoyent vsé d'excommunications, nonobstant lesquelles cet Acacius iusques à sa mort a esté paisible possesseur de son Patriarchat l'espace de 17. ans. Sa mort escheoit en l'an du Seigneur 488. Apres laquelle les Euesques

† Notandum est quod quolibet genere blasphemantibus in spiritu sancto, si resipiscant & corrigantur & hic vt in futuro seculo remitterentur.

* Vt & Christiani Imperatores pro aeterna vita Pontificibus indigerent, & Pontifices pro temporalium curru rerum imperialibus dispositionibus vterentur, &c. & ideo militans Deo, minimè se negotiis secularibus implicaret.

† Et ego nulla ipsius scriptis, vnquam percipiens, honorificis cum litteris salutare curauerim.

* Qua traditio. ne maiorum Apostolicam sedem in iudiciu vocant?

† Quapropter sub conspectu Dei purè ac sincerè pietatem tuam deprecor, obtestor & exhortor, vt petitionem meam non indignè accipias. rogo, inquam, vt me in hac vita potius audias deprecantem quàm (quod abit) in diuino iudicio sentias accusantem.

de Rome taſchoient de rendre odieufe ſa memoire, & requeroient que les Eglifés de Grece & d'Asie rayaffent le nom d'Acacius des tableaux Eccleſiaſtiques, pour en effacer ou denigrer la memoire. Mais les ſucceſſeurs d'Acacius, & les Eglifés Orientales l'honoroient tant plus, & cheriſſoient ſa memoire. Dont auſſi les Eueſques de Rome excommunièrent toutes les Eglifés d'Orient, non pour aucune hereſie, mais ſeulement pour le nô d'un homme mort, que les Patriarches ne vouloient rayer des tableaux Eccleſiaſtiques. Pour vn ſi petit ſuier, tant de millions de peuples qui eſtoient de meſme foy & religion que l'Egliſe Romaine, & qui n'eſtoient point cauſes de ceſte querelle, ont eſté par l'eſpace de pres de quarante ans ſeparees de communion d'avec l'Egliſe Romaine. Tellement que nos aduerſaires tiennent que tous ceux qui ſont morts en tout l'Empire Oriental durant ce tēps, ſont damnez eternellement: les Eueſques de Rome entre lesquels eſtoit ce Gelafe, aimans mieux que tant de millions d'ames periffent, que de ſouffrir que le nom d'Acacius fuſt eſcrit en vn regiſtre. Cela ſans doute eſtoit faire le deuoir d'un bon Paſteur & Pere de l'Egliſe, qui a ſoin du ſalut des ames. C'eſt la cauſe pourquoy les Eglifés Orientales accuſoient l'orgueil de Gelafe, & deteſtoient ſon arrogance. Juſques là que le Patriarche de Conſtantinople Euphemius fit commandement à l'Eueſque de Rome de comparoiſtre deuant ſon ſiège, pour rendre raiſon de ſes actions. Ce qu'il faiſoit plus par brauade, que par eſperance qu'il euſt que l'Eueſque de Rome deuſt obeir à ſon commandement.

Ce Gelafe eſt le premier qui ſe ſouenant des Canons des Conciles d'Afrique, qui defendent ſur peine d'excommunication les appels à Rome, & des Canons de Chalcedoine, qui egalent les Eueſques de Conſtantinople à ceux de Rome, & veulent que les Eueſques de Conſtantinople iugent ſouuerainement & ſans appel, a renoncé à tous les Canons des Conciles, * diſant que l'Egliſe Romaine auoit ſon autorité, non d'aucuns Canons Eccleſiaſtiques, mais par la ſeule ordonnance de Jeſus Chriſt, laquelle toutesfois ne ſe trouue point, Jeſus Chriſt ni les Apôſtres n'ayans iamais parlé de la ſucceſſion de S. Pierre, ni de la primauté de l'Egliſe Romaine. Cependant par ces paroles il renonce à ce Canon Eccleſiaſtique, dont Jule l. ſe vouloit ſeruir, & aux Canons de Sardique, dont le ſieur du Perron fait tant de bruit.

Or nous nous ſommes vn peu eſtendus ſur ce Gelafe, qui eſtoit Eueſque en l'an 495. du Seigneur, pource qu'il a parlé avec plus d'arrogance qu'aucun de ſes predeceſſeurs, & afin que le Lecteur remarquant le progres du Myſtere d'iniquité, reconnoiſſe que tout cet orgueil qui alors ſelleuoit, n'eſtoit encore rien au prix de ce qui eſt arriué depuis. Car les Papes ne parloient point encore de donner & oſter les Royaumes, ni de degrader les Empereurs, ni de tirer les ames de purgatoire, ni de canonifer les Saincts, ni de defendre la lecture de l'Eſcriture au peuple, ni de lui oſter le calice, ni de ſe faire baiſer les pieds, ni de ſe faire adorer, ni de ſ'appeller Dieu, ni de donner des cent mille ans de pardon. De triple couronne, de college de Cardinaux, de ne pouuoir errer en la foy, il ne ſ'en parloit encore en ce temps-là.

Pour donc reprendre le fil de l'hiſtoire † du temps de ce Gelafe, alors eſtoit

* Gelafij decretum cum 70 Epiſcopis de Scripturis Apocryphis.

Sancta Romana Eccleſia, nullis Synodicalis conſtituitur ceteris Eccleſiis prelatoreſt, ſed Euangelica voce Domini, Tu es Petrus, &c.

† Theod. L. Non Collect. lib. 2.

estoit grande l'authorité des Patriarches de Constantinople. Jusques là qu'Euphemius Patriarche, menaga l'Empereur Anastase d'empelcher qu'il ne fust Empereur, sil ne promettoit par escrit d'embrasser la foy Catholique. Mais Anastase s'estant fortifié en l'Empire, chassa ledit Euphemius, & lui donna pour successeur Macedonius, lequel aussi fauorisoit à la memoire d'Acacius, malgré les Euesques de Rome. Et pour ceste seule cause, (tant estoit prodigieuse l'ambition & haine de ces Prelats,) l'Eglise Romaine estoit separee de communion d'auec la Grecque & Orientale.

Ce schisme dura iusqu'à l'Empereur Justin, lequel en l'an 518. desireux de concorde, & d'ailleurs prenant plaisir à deprimer les Patriarches de Constantinople, qui se steuoient trop à son gré, voulut que Jehan Patriarche f'accordast auec Hormisdas Euesque Romain, & que le nom d'Acacius fust rayé des Diptyches, & ceux de ses predecesseurs Euphemius & Macedonius, comme de gens abominables & damnez, quoi que ces deux derniers eussent en leur vie souffert des dures persecutions sous Anastase Empereur heretique pour la defense de la vraye doctrine.

Mais les Eglises d'Orient parmi lesquelles la memoire d'Euphemius & Macedonius estoit en bonne odeur, comme de fideles defenieurs de la verité, aimerent mieux se passer de la communion auec l'Eglise Romaine, que de rayer leurs noms des tableaux de l'Eglise, & flestrir leur memoire apres leur mort. Quāt à Jehan Patriarche de Constantinople, pour obeir à l'Empereur il raya leurs noms du tableau de l'Eglise de Constantinople, & y mit les noms de Leon & de Hormisdas, qui en auoient esté effacez. Baronius produit vne epistre de ce Hormisdas, où il rend la raison pourquoy il demeura ferme à ne vouloir recevoir à sa communion les Eglises d'Orient, si premierement lesdits noms n'estoient effacez des Diptyches: a scauoir pour ce qu'il est escrit: *Nul qui met la main à la charruë & regarde derriere soy, n'est propre au Royaume de Dieu.*

L'an du Seigneur 523. mourut Hormisdas, auquel Jehan succeda, qui fut enuoyé par le Roy Theodoric en Ambassade vers l'Empereur Justin, pour interceder pour les Ariens, auxquels Justin auoit osté les Eglises. Mais estant retourné, le Roy le fit mourir en prison, pour ne s'estre acquitté à son gré de ceste ambassade.

A ce Theodoric succeda Athalaric au royaume d'Italie, lequel fit vne loi, qui se void en Cassiodore * en l'Epistre d'Athalaric à Jehan Pape, qui est la 15. du 9. liure, par laquelle il ordonne que les Euesques de Rome pour leur entree en charge payent aux coffres du Roy trois mille escus, & les autres Prelats deux mille, & defend la Simonie & brigues pour entier en l'Episcopat Romain, & ordonnant que celui qui y voudra entrer par ces voyes soit déclaré execrable & puni par iuges competens. Et en l'Epistre suivante il commande à Saluantius Prefect de la ville, d'escire ceste loy en marbre, & la poser deuant la maison de l'Euesque de Rome. Justinian, qui peu apres reconquit l'Italie, continua ceste Loy, ordonnant que chaque Patriarche payast pour la reception en charge vingt liures d'or.

A Athalaric succeda Theodat lequel enuoya en Ambassade Agapet Euesque de Rome, vers l'Empereur Justinian, lequel se seroit de lui pour deposer Anthimus Euesque de Constantinople; ce qu'il n'eust peu faire

* *Variarum lib. 9. Epist. 15. ad Iohannem Papam.*

Quicumque in Episcopatu obtinendo siue per se siue per aliam quamcūque personam aliquid promississe declaratur, vt execrabilis contractus, &c. facile reus protinus habetur accepta restitutione iudicis competentis.

† *Novel. 123. cap. 3. Iubemus beatissimos archiepiscopos & Patriarchas hoc est seniores Romanæ & Constantinopolitane, & Alexandriæ, & Theopoleos, & Ierosolymorum, si quidem consuetudo habet Episcopis aut clericis non minus quam viginti libras auri dari, &c.*

sans l'appuy & authorité de l'Empereur. En mesme façon que Theophile Patriarche d'Alexandrie, estant venu à Constantinople & estant appuyé de l'authorité de l'Empereur Arcadius, deposa Jehan Chrysostome de sa charge. De laquelle authorité Pierre d'Alexandrie peu auparavant auoit voulu vsfer enuers Gregoire de Nazianze Euesque de Constantinople. Et ainsi Acacius faisoit & desfaisoit les Patriarches d'Antioche, comme nous auons veu.

Ce Justinian Empereur est celui qui a fait rediger en vn corps le droit civil: duquel le Code & les Nouuelles sont parsemées de loix & reiglemens touchant la foy Chrestienne, & la police Ecclesiastique: esquelles il commande absolument aux clerics, & vsé entiers les Euesques de puissance & authorité souueraine, sans excepter l'Euesque ni le clergé Romain. Pour exemple au premier liure du Code, il y a le tiltre *De Episcopis & clericis*, où en la loy *Generaliter sancimus*, il parle ainsi aux Euesques, Prestres, & Diacres: **Nous ordonnons que ceci soit obserué, non seulement en la vieille Rome, ou en ceste ville Royale [de Constantinople,] mais aussi par toute la terre où le nom des Chrestiens est honoré. Et ses loix assuiettissent les clerics aux peines portees par les loix ciuiles, comme le reste du peuple. Ainsi au mesme tiltre la loy Presbyteri, parle ainsi: † Les prestres & diacres s'ils sont conuaincus d'auoir rendu faux tesmoignage, si c'est en vne cause pecuniaire, qu'ils soient suspendus du sacré ministère seulement pour trois ans, & soient reclus en vn monastere pour estre tourmentez. Mais si c'est vne cause criminelle, qu'ils soient despoillez de l'honneur du clergé, & punis de peines legitimes. Mais les autres clerics soient par le droit commun deboutez de l'office Ecclesiastique, & chastiez de verges sans distinction.* Il y a au Code & parmi les Authentiques de cet Empereur grand nombre de telles loix.

Sur quoi Baronius, en l'annee 528. taschant de l'excuser en quelque façon, dit neantmoins que ** contre droit & raison il a presumé de faire du bastisseur de loix sacrees, & de donner des loix aux Euesques, & leur imposer des peines.* Dit mesme que par là il fust precipité en vn gouffre d'heresie, & que c'est là vne vieille maladie des Rois, d'estre pressez de ceste demangeaison de vouloir vsurper ce qui appartient aux Euesques. Mais ie ne trouue pas que l'Eglise de ce siecle-là, ni des siecles prochainement suiuaans, ait blasme Justinian pour auoir fait ces loix: lesquelles il a faites à l'imitation des bons Rois Dauid, Ezechias, Josias, qui ont donné des loix à l'ordre sacerdotal, & fait des reiglemens pour la police Ecclesiastique. Mesme ie ne trouue point que les Euesques de Rome se soient plaints, de ce que cet Empereur entreprenoit de donner des loix à l'Euesque & au clergé Romain. Car aussi il n'eust peu s'en plaindre sans excuser les bons Empereurs precedens, comme Constantin le Grand, Valentinian I. les deux Theodoses, desquels nous auons plusieurs loix Ecclesiastiques au Code Theodosien, & en celui de Justinian.

Parmi plusieurs loix de cet Empereur, celles-ci desplaisent sur tout à nos aduersaires, A sçauoir la Nouvelle 123, au 3. chapitre, où il ordonne que l'Euesque de Rome paye pour son entree en charge vingt liures d'or: & la loy qui se trouue en la mesme Nouvelle es editions Grecques, par laquelle il ordonne que le seruice public se face à haute voix & intelligible au peuple.

Quant à Menas dont † du Perron fait mention, c'est celui qui du temps

de

* Et hoc nõ solum vel in veteri Roma, vel in hac regia ciuitate, sed & in omni tetra vbi-cunque Chrestianorum nomẽ colitur obrinere sancimus.

† Presbyteri seu diaconi, si falsum testimoniũ perhibuisse conuincantur, si quidem in causa pecuniaria, à diuino ministerio duntaxat per tres annos separati monasteriis pro tormentis tradantur, &c.

* Bar. An. 528. s. 2. Dum sacrarũ legum conditorum agit de sacerdotibus, leges ferre, in eõsque poenas statuere præter ius falsę presumere. s. 6. & 7. cum opus esset ab auctoritate habente erudiri, iam senex imprudens in hærens baratram sese precipitem dedit. Vetus est regum morbus, &c.

de Justinian, selon que recite * Nicephore, excommunia Vigile Euesque de Rome, pour quatre mois, † & peu apres le mesme Vigile fut excommunié par les Euesques d'Afrique assemblez en Concile.

* Niceph. li. 17.
c. 26.
† Victoris Tunensis Chronicon.

L'Epistre de l'Euesque de Patare en Lycie, qui appelle Syluerius Pape de toute la terre, se trouue au second Tome des Conciles, qui est farci d'epistres fausses & supposées: & quand mesmes elle seroit vraye, si est-ce que choses semblables sont dites des autres Patriarches, comme d'Athanase, de Meletius, de Nestorius, & autres, comme nous auons veu. Car par ces mots, de toute la terre, s'entend l'Empire Romain.

En ce temps-là les Euesques de Constantinople se qualifioient Oecumeniques, comme ayans le gouvernement des Eglises de toute la terre habitable. Le Concile de Constantinople tenu sous Menas, donne ce tiltre à Menas Patriarche. * Et Justinian donne ce mesme tiltre à Epiphanius predecesseur de Menas. Qui plus est dans le second Concile de Nicee il y a vne Epistre d'Adrian Euesque de Rome à Tharadius Euesque de Constantinople, où il l'appelle Euesque Vniuersel. Pourtant c'estoit avec peu de sùiet que Gregoire I. trouuoit si mauuais que Cyriaque & Jean le Jusneur Patriarches de Constantinople prissent ce tiltre à l'imitation de leurs predecesseurs: disant que si quelq'vn est Euesque Vniuersel, les autres ne sont plus Euesques, & n'y a plus au monde d'Euesque que lui seul. Car les Patriarches de Constantinople n'entendoient pas par là se rendre seuls Euesques. Que sil est vray ce que Gregoire repete souuent en ces Epistres, asçauoir que le Concile de Chalcedoine offrit à Leon le tiltre d'Euesque Vniuersel, est-il croyable que les Euesques de ce Concile eussent à Leon ce tiltre, ayent entendu se deposer eux mesmes, & se despoüiller de l'Episcopat? Or pource qu'alors l'Empereur Maurice fauorisoit à Cyriaque & Jehan Euesques de Constantinople, tout le bruit que Gregoire fit là dessus tourna en fumee & fut sans effect, & Maurice escriuit à Gregoire qu'il estoit vn sot de faire tant de bruit pour vn mot. Mais estant aduenu que l'Empereur Maurice fut tué avec sa femme & ses enfans, par vn capitaine de ses gardes nommé Phocas, Gregoire Pape se mit à flatter ce tyran, & louer vne action si execrable. Il lui escriuit donc des lettres esquelles il parle ainsi à ce monstre: † Nous nous esiouïssons que la debonnaireté de vostre pieté est paruenue au sommet de l'Empire. Que les cieus s'esiouïssent, & que la terre tressaille de ioye, & que tout le peuple de la Republique qui iusques ici a esté fort affligé, s'esiouïsse de vos actions debonnaires. Mais Gregoire ne iouit gueres du fruit de sa flatterie abominable: car il mourut peu apres. Quant à Phocas, ne pouuant tirer du Patriarche de Constantinople l'approbation de son parricide, il se mit à le raualler, & à exalter l'Euesque de Rome, & fit vne loy par laquelle il ordonna que l'Euesque de Rome marchast deuant celui de Constantinople. * Boniface III. (ce dit Platine) avec vn grand effort obtint de l'Empereur Phocas, que le siege de S. Pierre Apostre, qui est le chef de toutes les Eglises, fust recognu tel de tous, & ainsi appelle. Lequel degré l'Eglise de Constantinople taschoit de s'attribuer. Le lecteur remarquera par quels moyens le siege Papal fust auancé.

* Cod. tit. 1. leg. 7.

† Gregor. Ep. lib. 11. epist. 36. Benignitatem pietatis vestra ad Imperiale fastidium peruenisse gaudemus. Latentur cœli & exultet terra, & de vestris benignis actibus vniuersa Reip. populus nunc visque vehementer afflicta hilariscat.

* Platina in Bonifacio III. Bonifacius à Phoca Imperatore obtinuit, magnæ cum contentione vt sedes beati Petri Apostoli, quæ caput est omnium Ecclesiarum, in se diceretur & haberetur ab omnibus. Quem quidem locum Ecclesia Constantinopolitana sibi vendicare conabar.

Cependant quelque mal qu'il y eust alors es Euesques de Rome, & combien que Satan de stors auançaist le mystere d'iniquité, si est-ce que tout leur orgueil & malice n'estoit que modestie & simplicité, au prix du comble d'i-

niquité auquel ils sont paruenus quelques siecles depuis. Et de fait ce mesme Gregoire parle aux Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche comme à ses egaux, & recognoist n'auoir point la puissance de leur commander. En l'Epistre 30. du 7. liure il parle ainsi à l'Euesque d'Alexandrie : *Vostre beatitude parle à moi, disant, [ainsi que vous m'avez commandé,] lequel mot de commandement ie vous prie d'esloigner de mes oreilles. Car ie sçay qui ie suis, & qui vous estes: vous estes mes freres en degré, & mes peres en mœurs. Je ne vous ai fait aucun commandement, mais ie vous ai exposé ce que j'ai pensé vous estre profitable.* Et au 5. liure Epistre 60.

† C'est à dire de S. Marc.

* Cùm ergo vniuersus atque vna sit sedes cui ex autoritate diuina tres Episcopi præsidet.

il dit au mesme Patriarche, qu'ils president mutuellement sur le siege l'un de l'autre : *en sorte (dit-il) qu'il semble que ie preside sur le siege † du disciple à cause du maistre, & vous presidez sur le siege du maistre à cause du disciple.* Et en l'Epistre 37. du sixieme liure, exaltant la dignité des trois chaires de Saint Pierre, asçauoir de celle de Rome, & de celle d'Alexandrie. & de celle d'Antioche, il dit que * *ce n'est qu'un mesme siege sur lequel trois Euesques president par autorité diuine.*

C'estoit desia l'an du Seigneur 595. & toutes fois alors les Euesques de Rome n'estoient encore Princes terriens, & ne portoient point de triple couronne, & ne dispensoient point de garder les sermens, & ne se faisoient adorer, ni baïser les pieds, & ne degradoient point les Rois, ne donnoient point d'Indulgences. On ne parloit encore du tresor de l'Eglise où le Pape ramasse les Satisfactions superabondantes des Saints, pour les distribuer par ses Indulgences : Ni des stations Romaines ; Ni de la Taxe de la Chancellerie Romaine, où chaque absolution de peché & les dispenses sont taxees à certain prix d'argent. Les Papes alors ne se vantoient point de ne pouuoir errer. Ils ne Canonizoient point les Saints, & ne tiroient point les ames de Purgatoire, & n'obligeoient point les autres Euesques à leur prestet serment de fidelité en leur reception, & leur payer annates, ou deniers d'entree. Ces choses & plusieurs semblables ont esté introduites par les siecles suiuaus par degrez, & par un accroissement insensible. Satan ayant versé sur les peuples des tenebres noires d'ignorance, & baillé des images au lieu de l'Escriture sainte, & des fables de legendes pour la doctrine de l'Euangile.

Pour donc ne harasser le lecteur d'histoires longues & importunes, & n'esplucher toutes les histoires que M. du Perron allegue, posterieures au quatrieme Concile, ie dis trois choses. L'une que quand elles seroient toutes veritables, si est-ce que ce sont exemples de choses aduenues dans l'enclos de l'Empire Romain. Car il n'allegue au cun exemple de suiecttion des Eglises qui n'ont iamais esté sous l'Empire Romain. Ce qui monstre que comme la grandeur du Pape est venue de la grandeur de l'Empire Romain, aussi ne passoit-elle point les limites de l'Empire : Dont aussi le Pape ne pretendoit au cun droit sur les Eglises de Perse, d'Assyrie, d'Inde ou d'Ethiopie.

L'autre est que toutes ses preuues sont humaines, & manquent en un point, qui est de monstre par la parole de Dieu que Dieu ait ordonné que l'Euesque de Rome fust successeur de S. Pierre en la charge de chef de l'Eglise Vniuerselle. C'est là où nous insistons, & où nos aduersaires demeurent accrochez, sans se pouuoir deffaire.

A quoy

A quoy l'adiouste en troisieme lieu, que toutesfois & quantes que les Euesques de Rome ont voulu es Conciles l'attribuer quelque superiorité du temps des quatre premiers Conciles, ils n'ont iamais allegué l'Escrivure, ni ces mots, *Tu es Pierre, &c.* Mais seulement quelques Canons Ecclesiastiques: & tousiours avec quelque falsification. Et qu'ils y ont tousiours perdu leur cause.

CHAPITRE XXXI.

Multitude de faussetez du Cardinal du Perron.

LE liure du Cardinal qui par tout fromille de faussetez, en est rempli principalement es questions de l'Eglise & de la Primauté du Pape: c'est là où principalement il se sert de son mestier. Nous en auons monstré grand nombre, qui peuuent seruir d'eschantillon pour iuger de toute la piece. Car si ie l'eusse voulu examiner toute, il eust fallu faire vn liure à part. En voici quelques vnes de surcroist.

Au 9. chapitre de la quatrieme Obseruation, il allegue ces paroles de l'Epistre 71. de Cyprian: *Pierre ne respondit point à Paul, le reprenant qu'il auoit la primauté.* Mais voici le passage au vrai: * *Pierre lors que Paul dispuoit avec lui de la Circoncision, ne s'attribua rien insollement, & n'vsurpa rien arrogamment pour dire qu'il auoit la primauté, & que les nouveaux venus, & venus depuis lui, lui deuoient obeir.* Par ces paroles Cyprian dit clairement que si S. Pierre eust dit à S. Paul, *iy ay la primauté, & tu me dois obeir,* il eust parlé insollement & arrogamment. Mais au lieu de ces paroles tant expressees le Cardinal a mis, *Pierre ne respondit point à Paul.*

† Pag. 743.

*Nec cum secus Paulus de circuncisione post modum disciparet vindicauit sibi aliquid insolenter, aut arroganter assumpsit, vt dice ret se primatū tenere, & obtēperari à nouellis & posteris sibi oportere.

† Du Perron liure 1. chap. 56. pag. 533.

Il allegue le mesme passage de Cyprian tiré de S. Augustin au 2. liure du Baptesme, où aussi il omet ces mots: *Pierre ne s'attribua rien insollement, & n'vsurpa rien arrogamment pour dire qu'il auoit la primauté, & tourne ce mot de posteris par posterieurs: comme si Cyprian parloit de la posteriorité en dignité, au lieu qu'il ne parle que de la posteriorité en temps, comme il appert par le mot, nouellis, qui precede. Bref posteris en Latin, signifie ceux qui sont venus depuis, & n'emporte aucune suiertion ni degré inferieur. Comme aussi ce mot de posterieur en François se prend pour inferieur en ordre ou en degré, mais non pour moindre en aage, ni pour nouveau venu.*

En la page suiuante il allegue le mesme Cyprian, lequel dit que les autres Apostres estoient ce qu'estoit Pierre, * *donnez de pareille societé d'honneur & de puissance.* Pour affoiblir ce beau passage il traduit, *donnez de pareille part d'authorité,* pource que ce mot de societé fait les Apostres compagnons & egaux. Et ce mot de part frauduleusement adiouste, ne donne aux autres Apostres qu'une partie de l'authorité, au lieu que S. Cyprian la leur baille toute entiere.

* Pari consortio pradii & honoris & potestatis.

En la seconde obseruation au 2. chapitre, il dit que l'Eglise Catholique au Concile de Nicee auoit fait vne loy, par laquelle elle obligeoit sur peine d'anatheme d'observer la Pasque au Dimanche d'apres la quatorzieme Lune de Mars: & le prouue par le tesmoignage de Socrates au liure cinquieme, chapitre 21. qui dit *ακολουθησαν εν τη αση τεσσαρακαιδεκατις απριλις, c'est*